



DECISION N° 2023-518

Accord-cadre à marchés subséquents avec maximum relatif à la réalisation d'aménagements paysagers

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au maire,

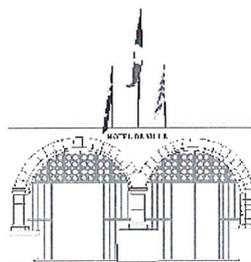
Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, il convient de conclure un accord-cadre concernant **la réalisation d'aménagements paysagers**.

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, ce marché sera conclu en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12, du Code de la commande publique sous la forme de l'accord cadre à marchés subséquents avec maximum.

L'accord-cadre sera attribué à un maximum de 3 titulaires (sous réserve d'un nombre suffisant de candidat et d'offres)

Le présent accord-cadre est estimé à 230 000 € par an. Le montant maximum annuel est fixé à 600 000 € HT.

La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de la date de notification du contrat.



L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Le marché est reconductible, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou sa reconduction.

L'accord-cadre sera multi-attributaire. Le nombre d'opérateurs susceptibles d'être retenu est de maximum 3 sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Les commandes seront attribuées par le biais de marché subséquents.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE, au BOAMP et au site internet de la ville le 12 janvier 2023, publié le 15 janvier 2023 au BOAMP, et le 17 janvier 2023 au JOUE.

Cet avis, fixait la date limite de remise des offres au 24 février 2023 à 12h00 dernier délai.

Un avis rectificatif a été transmis au JOUE, au BOAMP et au site internet de la ville le 16 février 2023, publié le 19 février 2023 au BOAMP, et le 21 février 2023 au JOUE afin de repousser la date limite de remise des offres au 27 février 2023 à 12h00.

Sept offres ont été réceptionnées dans les délais.

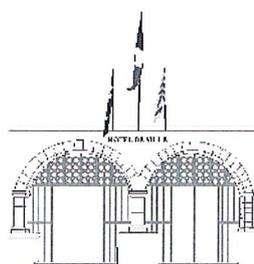
La candidature de la société COTE CIGALE n'a pas été admise. En effet, les références qu'elle a présentées relatives à de l'élagage et du débroussaillage ont été jugées insuffisantes, et ne sont pas en lien avec l'objet du marché (pas de références relatives à des travaux neufs d'aménagement paysagers). De plus, les moyens humains et les moyens matériels ne démontrent pas sa capacité à exécuter l'ensemble des prestations demandées dans les délais imposés.

Les autres offres étant conformes administrativement, il a été procédé à leur examen et à leur analyse.

Critères de jugement des offres :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (offre/moyenne des offres) x coefficient.	55 %
2-Valeur technique appréciée au regard du cadre de mémoire technique - Mode de calcul : $(1-\text{note}/10) \times \text{coefficient}$	45 %

Au terme de la procédure, et lors de sa réunion du 29 mars 2023, la Commission d'Appel d'Offres, a décidé d'attribuer l'accord-cadre aux candidats présentant les offres économiquement les plus avantageuses et parfaitement conformes aux prescriptions techniques demandées, présentées par :



- 1- La société SARL PEPINIÈRE HORTICOLE DU MIDI, Traverse de Château Roussillon, Jardin Saint-Jacques, 66000 PERPIGNAN, pour un montant de CDPGF de 154 274,15 € HT.

- 2- L'entreprise GABIANI PAYSAGES, 168 ANCIEN CHEMIN DE BOMPAS, 66000 PERPIGNAN, pour un montant de CDPGF de 143 473,87 € HT.

- 3 - La société, LANTANA PAYSAGES CATALANS, 3 Rue André Tourné, 66470 SAINTE-MARIE LA MER pour un montant de CDPGF de 149 124,40 € HT.

Le montant maximum annuel est de 600 000 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'accord-cadre concernant la réalisation d'aménagements paysagers, aux conditions principales ci-dessus décrites.

ARTICLE 2 :

De signer l'accord-cadre avec les entreprises suivantes :

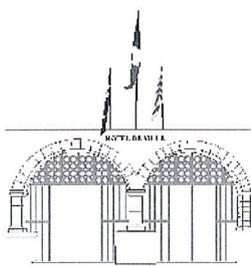
- 1- L'entreprise SARL PEPINIÈRE HORTICOLE DU MIDI, Traverse de Château Roussillon, Jardin Saint-Jacques, 66000 PERPIGNAN.
- 2- L'entreprise GABIANI PAYSAGES, 168 ANCIEN CHEMIN DE BOMPAS, 66000 PERPIGNAN.
- 3- L'entreprise LANTANA PAYSAGES CATALANS, 3 Rue André Tourné, 66470 SAINTE-MARIE LA MER.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2181-2 du Code de la Commande Publique, le candidat non admis a été informé par courriel, via la plateforme AWS en date du 6 mars 2023.

Les candidats non retenus ont été informés par courriel, via la plateforme AWS en date du 3 avril 2023, du rejet de leurs offres.

Les attributaires ont été avisés par courriel via la plateforme AWS, en date du 3 avril 2023, que leurs offres ont été retenues.



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **25 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230525-171581-A0-1-1

Accusé reçu le : **25 MAI 2023**

Affiché le : **25 MAI 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

